

ARTICLE 30

Dénonciation

La présente convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un État contractant. Chacun des États contractants pourra la dénoncer, après l'expiration d'une période de cinq ans suivant son entrée en vigueur, pourvu qu'un préavis de dénonciation d'au moins six mois ait été donné par la voie diplomatique. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable :

- a) au Canada:
 - i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit, à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant l'expiration de la période indiquée dans l'avis de dénonciation en question, et
 - ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant le 1^{er} janvier de l'année civile suivant l'expiration de la période indiquée dans l'avis de dénonciation en question, ou après cette date;
- b) en Irlande:
 - i) à l'égard de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les gains en capital, pour toute année d'imposition commençant le 1^{er} janvier de l'année civile suivant l'expiration de la période indiquée dans l'avis de dénonciation en question, ou après cette date, et